































La crise sanitaire liée à l'apparition du coronavirus est sans précédent. Les mesures prises par le Gouvernement doivent permettent de limiter la propagation du virus, tout en maintenant l'activité économique du pays avec toutes les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité des salariés quel que soit leur domaine d'activité, mais aussi pour celle des clients et de toutes les personnes rencontrées lors de l'opération de déménagement.

Par un courrier daté du 1er avril, les ministères chargés des Transports et de la Ville ont rappelé que concernant les déménagements effectués par les particuliers, jusqu'au 11 mai 2020, seuls les déménagements ne pouvant pas être reportés pouvaient être autorisés. Ils ont en outre précisé que, jusqu'à cette date, pour les déménagements requérant l'intervention de professionnels, ces déménagements sont réservés exclusivement aux cas exceptionnels tels que les urgences sanitaires, sociales ou de péril dont peuvent faire partie les déménagements des forces de sécurité, les déménagements indispensables d'entreprises ou les déménagements rendus nécessaires dans le cadre de l'organisation des soins pour faire face à l'épidémie... Dans le même courrier, les ministres demandaient à la profession d'établir un guide de bonnes pratiques, selon les différentes situations qui peuvent se rencontrer dans le déménagement, guide qui permettra de préparer la sortie du confinement et de répondre dans les meilleures conditions à la reprise de la demande. L'intervention de déménageurs professionnels sur les déménagements présente des difficultés particulières pour assurer la protection des salariés, comptetenu des spécificités de l'activité :

- forte proximité entre les salariés lors de leurs interventions qui rend souvent très difficile le respect des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, notamment lors de la manutention et du transport d'objets lourds ou volumineux,
- forte activité physique qui rend difficile le port d'équipement de protection sur la durée,
- manipulation des effets personnels des clients potentiellement contaminés.

Les entreprises de déménagement se doivent donc de mettre en œuvre toutes les mesures qui permettent de protéger la santé et la sécurité de leurs salariés et de leurs clients, tout en assurant leur mission avec les risques identifiés.

















Ce guide a pour vocation de rappeler les dispositions applicables aux métiers du déménagement, en tenant compte de leurs contraintes.

Ces « bonnes pratiques » ont pour but de s'appliquer à l'ensemble des entreprises françaises et étrangères et aux salariés et indépendants du déménagement, opérants sur le territoire National, incluant les DOM.

Ce guide permet de trouver les recommandations qui permettent de poursuivre au mieux l'activité en garantissant la bonne préservation de la santé des salariés, clients, sous-traitants, fournisseurs et ainsi participer à la prévention et limiter la propagation du COVID-19.

Dans un souci de praticité/utilisabilité opérationnelle, ce guide se structure de la façon suivante :

- Quels sont les risques de transmission du Covid-19?
- Les mesures générales d'hygiène: Les gestes barrières / Organiser la prévention et la poursuite de l'activité / Pour l'ensemble des salariés / La désinfection des locaux / La généralisation de la prise de température / La gestion de la situation d'un salarié potentiellement contaminé
- L'organisation du travail: Personnel de bureau / Personnel de bureau qui reçoit des visiteurs / Commerciaux / Personnel roulant / Clients / Matériel







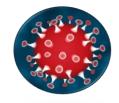








Quels sont les risques de transmission du Covid-19?

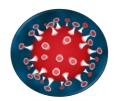


Quand une personne est touchée par un postillon ou une gouttelette contaminée :

Dans un même lieu de vie, en cas de contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection, des sécrétions sont projetées lors d'éternuements ou de toux, en cas de contact étroit.



Il faut se rappeler que chacun peut être porteur du virus et le transmettre.



Quand une personne porte ses mains ou un objet contaminé au visage :

Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées.

Sur les surfaces contaminées (objets, poignées...), le virus peut survivre quelques heures.

Quand on mange, boit, fume ou vapote, si les mains sont sales ou si l'on partage des aliments, des bouteilles ou des verres avec d'autres, il existe un risque important lors du contact de la main avec la bouche.







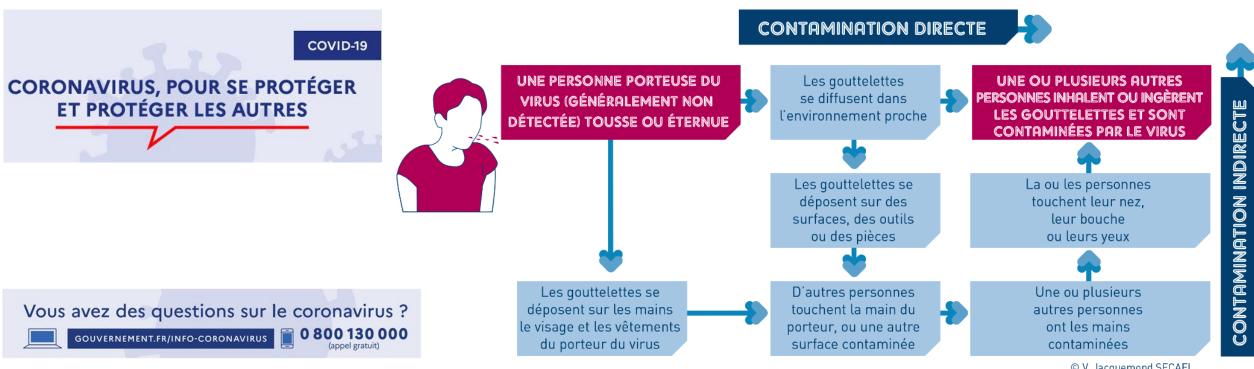








Quels sont les risques de transmission du Covid-19?



Vous avez des symptômes ? Faites le test sur www.maladiecoronavirus.fr

© V. Jacquemond SECAFI















Les mesures générales d'hygiène



Le rappel des gestes barrières auprès de l'ensemble des salariés :

- ✓ Se laver les mains régulièrement à l'eau savonneuse ou à défaut, avec du gel hydro-alcoolique,
- ✓ Tousser ou éternuer dans son coude,
- ✓ Utiliser des mouchoirs à usage unique,
- Eviter les contacts rapprochés (interdiction de se serrer la main par exemple),
- ✓ Utiliser obligatoirement des moyens de protection mis à disposition par l'entreprise.

Des notes d'information et de rappel seront

affichées dans tous les sites des entreprises.













Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :















KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19

Organiser la prévention et la poursuite de l'activité



Fournir le justificatif de déplacement professionnel

Afin que les salariés puissent se rendre sur leur lieu de travail, l'employeur doit leur fournir un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif. Veillez à distribuer la version mise à jour de ce document, qui permet d'indiquer sa durée de validité.



Mettre à jour son Document Unique des Risques (DUER)

Le ministère du Travail a rappelé l'obligation de l'employeur d'évaluer les risques professionnels dans le cadre de son obligation de santé et de sécurité. Cette obligation se traduit notamment par la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques (DUER) prévu par l'article R. 4121-1 du Code du Travail. Le DUER sera mis à jour notamment en identifiant le risque sanitaire et biologique. Le présent guide pourra utilement y être inséré.

FOCUS SUR LE PORT DES MASQUES

Au jour de la publication du présent Guide, le Ministère de la Santé a priorisé l'affectation des masques aux professionnels de santé. Cette doctrine est en train d'évoluer, cependant, la disponibilité de ces masques en France est encore insuffisante.

⚠ Les masques antiprojections constituent un moyen supplémentaire de protection sanitaire. A la date de parution du présent Guide, Il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire. Le port du masque (et/ou visière) est préconisé en complémentarité des mesures collectives et individuelles (suivant en cela les principes généraux de prévention), sous réserve de sa disponibilité en approvisionnement.

Le port de masque ou visière énoncé dans ce guide doit être mis en œuvre pour le cas particulier ou la mesure barrière de respect d'une distance de 1m ne peut pas être appliquée.

En aucune manière et en l'absence de mesures réglementaires contraires, cette préconisation ne pourra être imposée par les clients-

A Pour la mise à disposition du gel hydro alcoolique ou des réserves d'eau avec savon ou des lingettes désinfectantes, le gel hydro alcoolique sera préconisé mais le type de produits de protection utilisé dépendra de leur disponibilité en approvisionnement.















KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19

Les mesures générales d'hygiène



Pour l'ensemble des salariés

et fin de pause.

Un référent COVID 19 sera désigné au sein de chaque entreprise appartenant au Conseil Social et Economique (CSE) ou à défaut un représentant désigné par le chef d'entreprise,
Des réceptacles sont mis à disposition afin de recueillir les objets de protection usagés
Il faut que les lieux de travail soient suffisamment pourvus en termes d'accès à un point d'eau avec du savon, ou gel ou solution hydro alcoolique, ainsi que des serviettes jetables pour se sécher les mains.
Il est nécessaire de matérialiser des espaces de travail au sein des entreprises permettant le respect des mesures de distanciation sociale à l'aide d'affichage ou de marquage au sol.
Un affichage d'une note invitant les personnels à risques chroniques à se manifester, par tous les moyens, est apposée dans les différents services de l'entreprise.

Les pauses ont lieu de manière régulière et en respectant les mesures de distanciation sociale et donnent lieu à un lavage de mains en début















Les mesures générales d'hygiène



La désinfection des locaux

- Il faut veiller à renforcer, notamment en fin de journée et avant arrivée d'une nouvelle équipe, les prestations de ménage et de nettoyage de l'ensemble des lieux de travail accueillant le personnel et le public.
- → Il est nécessaire d'insister sur les points de contacts régulièrement utilisés : commandes d'ouverture/fermeture de portes, portes de quais, barres de quais niveleurs, poignées de portes, de rolls, palbacs, commandes et poignées d'engins de manutention, chariots élévateurs, d'aides à la manutention (diables...), téléphones, mobiliers, toilettes, robinetterie, fontaines à eau, microondes, frigo, écrans, claviers, souris...
- → En cas d'incapacité du prestataire habituel, il faut rechercher des solutions alternatives (volontaires au sein de l'entreprise, etc.),















Les mesures générales d'hygiène



La généralisation de la prise de température pour l'ensemble des salariés (dès réception des équipements adaptés)

- ☐ La prise de température à l'aide d'un dispositif sans contact sera obligatoire à l'embauche de chaque salarié.
- Si le salarié ne présente pas de température au-dessus de 38°C, il est autorisé à prendre son service. A défaut il est invité à :
 - rentrer chez lui,
 - poursuivre les prises de température,
 - contacter son médecin traitant ou le 15
- La prise de température à l'aide d'un dispositif sans contact pourra, également, être effectuée en fin de service.



Cette action, à but préventif pour les salariés, leurs collègues et indirectement pour les membres de leur famille, ne fait l'objet d'aucun enregistrement et aucune température individuelle n'est remontée à la direction.















Les mesures générales d'hygiène



La gestion de la situation d'un salarié potentiellement contaminé :

- □ Tout salarié contaminé doit obligatoirement informer immédiatement son encadrement du diagnostic établi par le corps médical.
 □ Il est nécessaire d'analyser avec qui le salarié infecté a été en contact prolongé et rapproché.
 □ Il faut informer les salariés potentiellement « contacts » de la conduite à tenir, à savoir prendre attache auprès de leurs médecins traitants qui seront à même de leur indiquer la conduite à tenir selon l'état de santé général des salariés contacts (antécédents médicaux notamment). Le médecin décidera alors si le salarié contact doit être arrêté ou lui demandera de suivre certaines précautions (surveiller sa température notamment).
- ☐ En fonction du diagnostic posé par le corps médical, il faudra procéder à la désinfection des locaux et/ou du véhicule ayant accueilli un ou des salariés contaminés selon les recommandations émises par le Gouvernement.















Organisation du travail

→	Le tele	etravail devient i	a regle pour tous le	s postes qui le permett	ent et de façon obligat	oire pour les salaries d	lits a risques, seion la lis	te editee par le Ministere	e des Solidarites et de la Sa
0.00		Personnel d	le bureau						

_	
Ц	Au-delà des mesures sanitaires d'ordre général, le personnel administratif doit respecter une distance de 1 mètre minimum, y compris lors des pauses.
	Chacun doit veiller à utiliser ses propres fournitures.et équipements
	Le matériel informatique doit être désinfecté régulièrement à l'aide lingettes prévues à cet effet.
	Les poignées des portes doivent être désinfectées quotidiennement.
	L'échange de papier doit être évité en privilégiant l'échange numérique.

Personnel de bureau qui reçoit des visiteurs :

Un affichage à l'entrée des bureaux est obligatoire pour rappeler les règles sanitaires.
Il faut mettre à disposition de la personne en charge de l'accueil et des visiteurs du gel hydro alcoolique, ou des lingettes désinfectantes ou un point d'eau
avec savon afin qu'ils puissent se nettoyer les mains.

- ☐ Il faut installer un marquage au sol pour visualiser la distanciation sociale d'un mètre à respecter.
- ☐ L'accès des clients aux locaux est limité à 1 personne par famille.
- ☐ Chaque salarié recevant du public doit être équipé d'un masque ou visière.
- ☐ Les chaises visiteurs doivent être désinfectées après le passage de chaque client.















Le commercial doit veiller à se désinfecter les mains après chaque visite et avant de reprendre son véhicule

DÉMÉNAGEMENT KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19

Organisation du travail



Commerciaux

Au-delà des mesures sanitaires d'ordre général, les commerciaux doivent veiller à disposer dans leur véhicule d'un kit réserve d'eau et de savor
ou de gel hydro alcoolique et de serviette à usage unique.
La visite virtuelle doit être privilégiée.
Chaque commercial doit être équipé de masques.
Lors de la prise de rendez-vous, le commercial doit prévenir le client des mesures de sécurité sanitaire devant être suivies.
Lors de la visite, le commercial doit veiller à respecter les gestes barrières avec le client et ne pas toucher les effets personnels du client, que devra lui-même ouvrir portes, armoires, etc















Organisation du travail



Personnel roulant (chauffeurs, chauffeurs déménageurs, déménageurs)

L'affectation fixe d'un véhicule par conducteur est privilégiée. Si le véhicule est multiutilisateur, il convient après chaque utilisation de désinfecter les clés
et la commande manuelle du véhicule.
Il faut limiter la présence à 2 collaborateurs par véhicule si possible, ou 3 s'il y a une banquette arrière, mais avec un espace libre entre accompagnateurs.
Chaque salarié doit vérifier être en possession d'un kit avec réserve d'eau et savon avec serviettes à usage unique ou gel hydro alcoolique.
Chaque salarié doit être en possession d'un masque de protection (le masque tissu homologué doit être privilégié). Chaque salarié doit en avoir au
minimum 4 en sa possession fournis par l'employeur : 2 par jour à laver après chaque jour de travail, les masques FFP2 seront sans quoi privilégiés. Ils
doivent impérativement être portés dès qu'il est impossible de respecter les règles de distanciation sociale.

- Lors de port collectif de charges, les salariés doivent porter des lunettes ou visières de protection dès qu'il est impossible de respecter les règles de distanciation sociale.
- L'affectation d'outils individuels à chaque déménageur est privilégiée (diable, transpalette, roll, palbacs, sacs, tablette, téléphone, commandes manuelles...).















Organisation du travail



Personnel roulant (chauffeurs, chauffeurs déménageurs, déménageurs)

Pauses individuelles en situation de déménagement organisées de façon régulière permettant aux salariés un lavage des mains au savon ou au gel ou
solution hydroalcoolique, sous la responsabilité du responsable du chantier.
Pour la signature de la lettre de voiture, chaque salarié doit utiliser son propre stylo. En cas de signature électronique, il convient de désinfecter le
mobile après chaque utilisation.
Pour limiter le risque sanitaire, lorsque le téléchargement obligatoire des cartes conducteurs et des tachygraphes n'est pas effectué par des moyens
technologiques automatiques et à distance sécurisé, la fréquence du téléchargement manuel doit être limitée. A défaut de produits désinfectants
adaptés, le salarié est tenu de se laver les mains avant et après le téléchargement manuel
A chaque retour à vide au dépôt et idéalement une fois par jour, ou avant chaque changement de client, il faut désinfecter les camions de
déménagement en utilisant des dispositifs d'assainissement d'air du type bombes à décapsuler selon les prescriptions mentionnées sur le produit,
En cas de déplacement de nuit, il ne peut y avoir plus d'un salarié dormant dans la cabine.















Organisation du travail



u	Le client devra être représenté par une seule personne lors de l'opération de déménagement.
	Le client respectera les mesures barrières et les prescriptions légales sanitaires en vigueur, il est préconisé que le client ait son propre stylo.
	Aucune co-activité client, ou autre corps de métier n'est admise.
	Lors de livraison à domicile, les mobiliers sont laissés dans les pièces de destination en évitant dans la mesure du possible tout contact avec le
	client, ou en respectant à minima les distances barrières.
	Le paiement dématérialisé (TPE, virement, sans contact) avec terminal de paiement électronique sera privilégié comme mode de règlement.















Organisation du travail



Matériel

Les housses matelas sont à usage unique.
Les cartons, quel qu'ils soient, sont à usage unique.
Il est préconisé autant que possible d'intercaler des films étirables, papier bulle ou toute protection à usage unique entre les meubles et les couvertures.
Tout le matériel, y compris les camions, doit être désinfecté à l'issu des chantiers (l'habitacle, valises de sécurité, bacs plastic, chariots, Rolls, Palbacs,
diable, transpalette, commande hayon élévateur)
La non utilisation des matériels entre deux opérations pendant 6 heures est privilégiée.